

583

Mémorial
 du
Grand-Duché de Luxembourg.

 des
Memorial
Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 29 août 1931. N° 41. Samstag, 29. August 1931.

Arrêté du 22 août 1931 concernant les droits proportionnels de consommation sur les tabacs fabriqués

Le Directeur général des finances ;

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 7 août 1931, fixant la mise en vigueur des dispositions de l'article 17 de la loi belge du 22 juillet 1931, revisant les taux du droit proportionnel de consommation sur les cigarettes et l'instruction ministérielle belge du 7 août 1931, réglant l'exécution de l'article 17 de la loi belge du 22 juillet 1931, revisant les taux du droit proportionnel de consommation sur les cigarettes ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. Seront publiés au *Mémorial*, pour être exécutés et observés dans le Grand-Duché à partir de leur entrée en vigueur en Belgique :

1° l'arrêté royal belge du 7 août 1931 fixant la mise en vigueur des dispositions de l'art. 17 de la loi belge du 22 juillet 1931, revisant les taux du droit proportionnel de consommation sur les cigarettes ;

2° l'instruction ministérielle belge du 7 août 1931, réglant l'exécution de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1931, revisant les taux du droit proportionnel de consommation sur les cigarettes.

Luxembourg, le 22 août 1931.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Arrêté royal du 7 août 1931, fixant la mise en vigueur des dispositions de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1931 (1), revisant les taux du droit proportionnel de consommation sur les cigarettes (R¹ 3586).

Vu l'article 17 de la loi du 22 juillet 1931 (1), modifiant les taux du droit proportionnel de consommation sur les cigarettes, et conférant au gouvernement le pouvoir de fixer la date à laquelle les nouveaux taux entreront en vigueur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 22 juillet 1931, entreront en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1931.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voir *Mémorial* 1931, pages 552 et ss.

Instruction du 7 août 1931, réglant l'exécution de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1931 (1), revisant les taux du droit proportionnel de consommation sur les cigarettes. (R¹ 3587).

La présente instruction règle l'exécution de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1931 (1), dont les dispositions ont été rendues exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1931, en vertu de l'arrêté royal du 7 août 1931 (2).

Base et quotité des droits.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1931, les taux des droits proportionnels de consommation sur les cigarettes établis par l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 7 juin 1926 (3), modifié par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1926 (4), sont fixés de 20 à 60 p. c. du prix de vente au détail, d'après un barème à établir par le Ministre des finances.

Ce barème dressé en exécution de cette disposition, et qui remplace celui repris sous la lettre c du tableau synoptique joint à l'instruction du 19 mars 1929, R. 3528 (5), est annexé à la présente instruction.

Provisoirement le taux le plus élevé du droit ne dépasse pas 40 p. c. du prix de vente au détail des produits.

D'autre part, pour l'application des nouveaux taux, les paquets de 12 cigarettes sont considérés comme étant la moitié d'emballages de 25 pièces. A l'égard de ces produits, les prescriptions du § 28, alinéas 3 et suivants de l'instruction du 15 février 1926, R. 3452 (6), rendues applicables aux cigarettes par le § 36 de la même instruction, sont inopérantes.

§ 2. Les nouvelles bandelettes pour cigarettes sont, comme sous le régime précédent, imprimées en couleur brune sur fond guilloché bleu. (R. 3463, § 2, 1^{er} alinéa.) (7).

Elles présentent les mêmes dimensions que celles indiquées au § 8, 2^e alinéa, 3^o, de l'instruction du 15 février 1926, R. 3452 (6).

Mais, par modification au § 7, 2^e alinéa, de cette dernière instruction, ces bandelettes n'indiquent plus le droit afférent aux fabricats, la mention de la série des vignettes et du prix maximum de vente des produits étant suffisante pour assurer le contrôle.

§ 3. En vue d'éviter la mise au rebut des bandelettes non utilisées du régime ancien, ces vignettes seront encore vendues après avoir été appropriées par l'impression en surcharge des indications du nouveau barème.

§ 4. Les cigarettes enlevées d'une fabrique ou bien déclarées à l'importation à partir du 1^{er} septembre 1931, doivent être revêtues de bandelettes fiscales appartenant au nouveau barème.

Ces bandelettes seront mises en vente au bureau du receveur-conservateur (8), à partir du 20 août 1931 (9).

(1) Voir *Mémorial* 1931, p. 552 et ss.

(2) Voir ci-dessus.

(3) Voir *Mémorial* 1926, p. 455.

(4) Voir *Mémorial* 1927, p. 50.

(5) Voir *Mémorial* 1929, p. 265 et ss.

(6) Voir *Mémorial* 1926, p. 179 et ss.

(7) Voir *Mémorial* 1926, p. 754. Instruction ministérielle du 18 août 1926.

(8) Dans le Grand-Duché le débit des bandelettes se fait par le Receveur des douanes à Luxembourg (1^{er} bureau), Boulevard du Viaduc.

(9) Afin d'éviter des complications pendant la période qui précède la mise en vigueur du nouveau régime, l'administration ne délivrera plus, à partir du 15 août 1931, des vignettes de l'ancien régime.

Les fabricants et importateurs devront, dès lors, prendre les dispositions voulues pour demander, *avant*

Dispositions transitoires.

§ 5. En vertu de l'article 17, § 2, de la loi précitée du 22 juillet 1931, le Ministre des finances est autorisé à percevoir, d'après les modalités qu'il déterminera, le complément de droits ressortant du nouveau tarif pour les produits qui, lors de la mise en exécution du § 1^{er} du dit article, porteront encore des bandelettes de l'ancien barème.

Conformément aux pouvoirs conférés par cette disposition, les cigarettes se trouvant, le 31 août 1931, au soir, sous le régime de la consommation, dans les magasins de libre pratique des fabricants et dans les magasins des importateurs, négociants et détaillants ou qui sont en cours d'importation, peuvent jusqu'au 15 septembre 1931, être écoulés avec les anciennes bandelettes dont elles sont pourvues (1).

Les produits envisagés, qui seront encore dans le commerce après expiration de cette date, devront être soumis à un droit supplémentaire dans la forme à déterminer ultérieurement.

§ 6. Le fabricant, négociant ou détaillant qui, postérieurement au 15 septembre 1931, mettra en vente des produits non régularisés de l'ancien régime, ou les dissimulera en vue de les soustraire à l'impôt supplémentaire, sera constitué en contravention par application de l'article 25 de la loi du 20 octobre 1919 (2).

§ 7. Les fabricants et importateurs qui, à la date du 1^{er} septembre 1931, possèdent un stock de bandelettes de l'ancien régime dont ils n'ont plus l'emploi par suite de la mise en vigueur du nouveau barème des droits proportionnels de consommation, peuvent obtenir en échange, pour une valeur correspondante des bandelettes du nouveau régime (3).

Cet échange doit être effectué au plus tard le 31 décembre 1931.

§ 8. Les commis des accises notifieront aux fabricants, importateurs, négociants et détaillants, les dispositions de la présente instruction, en tant qu'elle les concerne.

Mention de cette notification sera faite au calepin n° 291.

cette dernière date, les quantités de bandelettes du dit modèle nécessaires à leurs besoins jusqu'au 31 août 1931. D'autre part, la délivrance d'anciennes vignettes est limitée pour les mois de juillet et août à la moyenne des quantités normales utilisées pendant les mois d'avril, mai et juin 1931, sauf une tolérance de 10 p. c.

Rien ne s'oppose à ce que les cigarettes fabriquées ou importées en août et portant la nouvelle bandelette, soient livrées à la consommation dès avant le 1^{er} septembre 1931.

(1) Bien entendu ces produits ne peuvent être vendus à un prix supérieur à celui figurant sur la bandelette.

(2) Voir *Mémorial* n° 29bis de 1922, p. 408.

(3) A cet égard sont à observer les règles tracées pour un cas analogue par le § 1^{er} de la circulaire du 19 avril 1926, n° Ac. 113.683, modifié par celle du 28 même mois, n° Ac. 113.835.

Annexe au R¹ 3587.

Tableau synoptique des bandelettes fiscales pour cigarettes.

(Remanié d'après l'article 17 de la loi du 22 juillet 1934.)

C. — Cigarettes.

Catégorie	Emballages	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Jusque fr. 0.25 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.13 (1)	401	2½ c.	2.50
	10 id.	0.25	402	5 c.	5.—
	25½ id.	0.32 (1)	403	6¼ c.	6.25
	20 id.	0.50	404	10 c.	10.—
	25 id.	0.63 (1)	405	12½ c.	12.50
	50 id.	1.25	406	25 c.	25.—
	100 id.	2.50	407	50 c.	50.—
Plus de fr. 0.25 jusque fr. 0.584 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.30 (1)	411	6½ c.	6.50
	10 id.	0.59 (1)	412	13 c.	13.—
	25½ id.	0.73	413	16¾ c.	16.25
	20 id.	1.17 (1)	414	26 c.	26.—
	25 id.	1.46	415	32 ½ c.	32.50
	50 id.	2.92	416	65 c.	65.—
	100 id.	5.84	417	1.30	130.—
Plus de fr. 0.584 jusque fr. 0.72 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.36	421	9 c.	9.—
	10 id.	0.72	422	18 c.	18.—
	25½ id.	0.90	423	22½ c.	22.50
	20 id.	1.44	424	36 c.	36.—
	25 id.	1.80	425	45 c.	45.—
	50 id.	3.60	426	90 c.	90.—
	100 id.	7.20	427	1.80	180.—
Plus de fr. 0.72 jusque fr. 0.80 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.40	431	10 c.	10.—
	10 id.	0.80	432	20 c.	20.—
	25½ id.	1.—	433	25 c.	25.—
	20 id.	1.60	434	40 c.	40.—
	25 id.	2.—	435	50 c.	50.—
	50 id.	4.—	436	1.—	100.—
	100 id.	8.—	437	2.—	200.—
Plus de fr. 0.80 jusque fr. 1.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.50	441	12 ½ c.	12.50
	10 id.	1.—	442	25 c.	25.—
	25½ id.	1.25	443	31¼ c.	31.25
	20 id.	2.—	444	50 c.	50.—
	25 id.	2.50	445	62½ c.	62.50
	50 id.	5.—	446	1.25	125.—
	100 id.	10.—	447	2.50	250.—

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

C. — Cigarettes.

Catégorie	Emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 1.— jusqu'à fr. 1.25	5 pièces	0.63 (1)	451	16½ c.	16.50
	10 id.	1.25	452	33 c.	33.—
	25/2 id.	1.57 (1)	453	41¼ c.	41.25
	20 id.	2.50	554	66 c.	66.—
	25 id.	3.13 (1)	455	82½ c.	82.50
	50 id.	6.25	456	1.65	165.—
	100 id.	12.50	457	3.30	330.—
Plus de fr. 1.25 jusqu'à fr. 1.50	5 pièces	0.75	461	21 c.	21.—
	10 id.	1.50	462	42 c.	42.—
	25/2 id.	1.88 (1)	463	52½ c.	52.50
	20 id.	3.—	464	84 c.	84.—
	25 id.	3.75	465	1.05	105.—
	50 id.	7.50	466	2.10	210.—
	100 id.	15.—	467	4.20	420.—
Plus de fr. 1.50 jusqu'à fr. 1.75	5 pièces	0.88 (1)	471	25½ c.	25.50
	10 id.	1.75	472	51 c.	51.—
	25/2 id.	2.19 (1)	473	63¾ c.	63.75
	20 id.	3.50	474	1.02 c.	102.—
	25 id.	4.38 (1)	475	1.27½	127.50
	50 id.	8.75	476	2.55	255.—
	100 id.	17.50	477	5.10	510.—
Plus de fr. 1.75 jusqu'à fr. 2.—	5 pièces	1.—	481	30 c.	30.—
	10 id.	2.—	482	60 c.	60.—
	25/2 id.	2.50	483	75 c.	75.—
	20 id.	4.—	484	1.20	120.—
	25 id.	5.—	485	1.50	150.—
	50 id.	10.—	486	3.—	300.—
	100 id.	20.—	487	6.—	600.—
Plus de fr. 2.— jusqu'à fr. 2.25	5 pièces	1.13 (1)	491	34½ c.	34.50
	10 id.	2.25	492	69 c.	69.—
	25/2 id.	2.82 (1)	493	86¼ c.	86.25
	20 id.	4.50	494	1.38	138.—
	25 id.	5.63 (1)	495	1.72½	172.50
	50 id.	11.25	496	3.45	345.—
	100 id.	22.50	497	6.90	690.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

C. — Cigarettes.

Categorie	Emballages	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 2.25 jusqu'à fr. 2.50 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	1.25	501	38½ c.	38.50
	10 id.	2.50	502	77 c.	77.—
	25/2 id.	3.13 (1)	503	96¼ c.	96.25
	20 id.	5.—	504	1.54	154.—
	25 id.	6.25	505	1.92½	192.50
	50 id.	12.50	506	3.85	385.—
	100 id.	25.—	507	7.70	770.—
Plus de fr. 2.50 jusqu'à fr. 2.75 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	1.38 (1)	511	42½ c.	42.50
	10 id.	2.75	512	85 c.	85.—
	25/2 id.	3.44 (1)	513	1.06¼	106.25
	20 id.	5.50	514	1.70	170.—
	25 id.	6.88 (1)	515	2.12½	212.50
	50 id.	13.75	516	4.25	425.—
	100 id.	27.50	517	8.50	850.—
Plus de fr. 2.75 jusqu'à fr. 3.— le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	1.50	521	46½ c.	46.50
	10 id.	3.—	522	93 c.	93.—
	25/2 id.	3.75	523	1.16¼	116.25
	20 id.	6.—	524	1.86	186.—
	25 id.	7.50	525	2.32½	232.50
	50 id.	15.—	526	4.65	465.—
	100 id.	30.—	527	9.30	930.—
Plus de fr. 3.— jusqu'à fr. 3.25 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	1.63 (1)	531	52 c.	52.—
	10 id.	3.25	532	1.04	104.—
	25/2 id.	4.07 (1)	533	1.30	130.—
	20 id.	6.50	534	2.08	208.—
	25 id.	8.13 (1)	535	2.60	260.—
	50 id.	16.25	536	5.20	520.—
	100 id.	32.50	537	10.40	1040.—
Plus de fr. 3.25 jusqu'à fr. 3.50 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	1.75	541	56 c.	56.—
	10 id.	3.50	542	1.12	112.—
	25/2 id.	4.38 (1)	543	1.40	140.—
	20 id.	7.—	544	2.24	224.—
	25 id.	8.75	545	2.80	280.—
	50 id.	17.50	546	5.60	560.—
	100 id.	35.—	547	11.20	1120.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

589

C. — Cigarettes.

Catégorie	Emballages	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 3.50 jusqu'à fr. 3.75	5 pièces	1.88 (1)	551	60 c.	60.—
	10 id.	3.75	552	1.20	120.—
	25 1/2 id.	4.69 (1)	553	1.50	150.—
	20 id.	7.50	554	2.40	240.—
	25 id.	9.38 (1)	555	3.—	300.—
	50 id.	18.75	556	6.—	600.—
	100 id.	37.50	557	12.—	1200.—
Plus de fr. 3.75 jusqu'à fr. 4.—	5 pièces	2.—	561	64 c.	64.—
	10 id.	4.—	562	1.28	128.—
	25 1/2 id.	5.—	563	1.60	160.—
	20 id.	8.—	564	2.56	256.—
	25 id.	10.—	565	3.20	320.—
	50 id.	20.—	566	6.40	640.—
	100 id.	40.—	567	12.80	1280.—
Plus de fr. 4.— jusqu'à fr. 4.50	5 pièces	2.25	571	74 c.	74.—
	10 id.	4.50	572	1.48	148.—
	25 1/2 id.	5.63 (1)	573	1.85	185.—
	20 id.	9.—	574	2.96	296.—
	25 id.	11.25	575	3.70	370.—
	50 id.	22.50	576	7.40	740.—
	100 id.	45.—	577	14.80	1480.—
Plus de fr. 4.50 jusqu'à fr. 5.—	5 pièces	2.50	581	82 1/2 c.	82.50
	10 id.	5.—	582	1.65	165.—
	25 1/2 id.	6.25	583	2.06 1/4	206.25
	20 id.	10.—	584	3.30	330.—
	25 id.	12.50	585	4.12 1/2	412.50
	50 id.	25.—	586	8.25	825.—
	100 id.	50.—	587	16.50	1650.—
Plus de fr. 5.— jusqu'à fr. 5.50	5 pièces	2.75	591	91 c.	91.—
	10 id.	5.50	592	1.82	182.—
	25 1/2 id.	6.88 (1)	593	2.27 1/2	227.50
	20 id.	11.—	594	3.64	364.—
	25 id.	13.75	595	4.55	455.—
	50 id.	27.50	596	9.10	910.—
	100 id.	55.—	597	18.20	1820.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

C. — Cigarettes.

Catégorie	Emballages	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 5.50 jusqu'à fr. 6.— le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	3.—	601	1.02	102.—
	10 id.	6.—	602	2.04	204.—
	25/2 id.	7.50	603	2.55	255.—
	20 id.	12.—	604	4.08	408.—
	25 id.	15.—	605	5.10	510.—
	50 id.	30.—	606	10.20	1.020.—
	100 id.	60.—	607	20.40	2.040.—
Plus de fr. 6.— jusqu'à fr. 7.— le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	3.50	611	1.19	119.—
	10 id.	7.—	612	2.38	238.—
	25/2 id.	8.75	613	2.97½	297.50
	20 id.	14.—	614	4.76	476.—
	25 id.	17.50	615	5.95	595.—
	50 id.	35.—	616	11.90	1.190.—
	100 id.	70.—	617	23.80	2.380.—
Plus de fr. 7.— jusqu'à fr. 8.— le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	4.—	621	1.40	140.—
	10 id.	8.—	622	2.80	280.—
	25/2 id.	10.—	623	3.50	350.—
	20 id.	16.—	624	5.60	560.—
	25 id.	20.—	625	7.—	700.—
	50 id.	40.—	626	14.—	1.400.—
	100 id.	80.—	627	28.—	2.800.—
Plus de fr. 8.— jusqu'à fr. 9.— le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	4.50	631	1.57½	157.50
	10 id.	9.—	632	3.15	315.—
	25/2 id.	11.25	633	3.93½	393.75
	20 id.	18.—	634	6.30	630.—
	25 id.	22.50	635	7.87½	787.50
	50 id.	45.—	636	15.75	1.575.—
	100 id.	90.—	637	31.50	3.150.—
Plus de fr. 9.— jusqu'à fr. 10.— le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	5.—	641	1.75	175.—
	10 id.	10.—	642	3.50	350.—
	25/2 id.	12.50	643	4.37½	437.50
	20 id.	20.—	644	7.—	700.—
	25 id.	25.—	645	8.75	875.—
	50 id.	50.—	646	17.50	1.750.—
	100 id.	100.—	647	35.—	3.500.—

C. — Cigarettes.

Catégorie	Emballages	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 10.— jusqu'à fr. 12.50 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	6.25	651	2.25	225.—
	10 id.	12.50	652	4.50	450.—
	25/2 id.	15.63 (1)	653	5.62½	562.50
	20 id.	25.—	654	9.—	900.—
	25 id.	31.25	655	11.25	1.125.—
	50 id.	62.50	656	22.50	2.250.—
	100 id.	125.—	657	45.—	4.500.—
Plus de fr. 12.50 jusqu'à fr. 15.— le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	7.50	661	2.70	270.—
	10 id.	15.—	662	5.40	540.—
	25/2 id.	18.75	663	6.75	675.—
	20 id.	30.—	664	10.80	1.080.—
	25 id.	37.50	665	13.50	1.350.—
	50 id.	75.—	666	27.—	2.700.—
	100 id.	150.—	667	54.—	5.400.—
Plus de fr. 15.— le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	illimité	671	3.—	300.—
	10 id.	id	672	6.—	600.—
	25/2 id.	id	673	7.50	750.—
	20 id.	id	674	12.—	1.200.—
	25 id.	id.	675	15.—	1.500.—
	50 id.	id	676	30.—	3.000.—
	100 id.	id.	677	60.—	6.000.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

Avis. — Emprunts communaux.

Commune de Grevenmacher. — Toutes les obligations encore en circulation de l'emprunt de 1.000.000 fr. (7% de 1927) de la ville de Grevenmacher ont été appelées au remboursement à la date du 1^{er} décembre 1931. — Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 26 août 1931.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Feulen. (Section de Niederfeulen.)

Emprunt du 1^{er} juillet 1895.

Date de l'échéance : 1^{er} juillet 1931.

Numéros sortis au tirage (titres de 100 fr.) :

11, 13, 29, 215, 313.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la recette communale. — 22 août 1931.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörſen.

Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1931, savoir.

Folgende Studienbörſen ſind vom 1. Oktober 1931 ab fällig:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants-droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant annuel de la bourse.
<i>Albrungen.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions des directeurs des gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach	Études des langues anciennes aux gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach, avec continuation éventuelle au séminaire de Luxembourg.	Les parents et amis du fondateur.	3	3
<i>Appert.</i>	id.	id.	Les parents du fondateur; les habitants du Grand-Duché de Luxembourg et du comté de Chiny, et de préférence les étudiants en théologie.	1	2
<i>Augustin I.</i>	L'évêque de Luxembourg, le président du tribunal et le bourgmestre de Luxembourg.	1 ^o Études à faire à l'école normale ou à tout autre établissement d'enseignement du Grand-Duché ou de l'étranger, en vue de l'apprentissage d'un métier ou de toute autre profession. 2 ^o Études à faire à l'Athénée ou à tout autre établissement d'enseignement moyen du Grand-Duché.	a) les descendants des frères ou de la sœur du fondateur; b) les descendants de la sœur utérine du fondateur. id.	2 2	2 3
<i>Binck.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Études à l'Athénée, au séminaire de Luxembourg ou à l'université.	Les descendants légitimes des frères et sœurs du fondateur et, à leur défaut, les jeunes gens pauvres de Dippach et de Wahl.	1	10
<i>Byrne.</i>	L'administration communale de la ville de Luxembourg.	Études au gymnase ou à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.	a) les jeunes gens de la famille de la fondatrice; b) des élèves au choix de l'administration communale de Luxembourg.	1	2
<i>Clomes.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Études à l'Athénée, soit au gymnase, soit à l'école industrielle.	Les descendants directs des trois sœurs du fondateur.	1	7
<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher et Cie et le président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans; en cas de partage des voix, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'école d'artisans ou son délégué.	Continuation des études professionnelles par des élèves qui, leurs études à l'école d'artisans terminées, désirent se perfectionner à l'étranger dans la pratique de leur métier.	1 ^o Les parents de feu M. André Duchscher qui ont fait leurs études à l'école d'artisans; 2 ^o les fils méritants des ouvriers ou employés des établissements Duchscher et Cie; 3 ^o tous les jeunes Luxembourgeois méritants qui, ayant fait des études régulières à l'école d'artisans, ont obtenu au moins la note « avec distinction » à l'examen de fin d'études.	1	7

Duren.	Le directeur de l'Athénée de Luxembourg et les deux plus anciens descendants des frères et sœurs du fondateur.	Etudes à un établissement d'enseignement moyen ou supérieur du Grand-Duché ou de l'étranger.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur, se distinguant par leur application et leur bonne conduite.	1	2190
Fonds libres.	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Etudes des langues anciennes aux gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach.	Les étudiants pauvres se distinguant par leurs talents et leur conduite.	3	160
Madernus.	id.	id.	a) les parents du fondateur ; b) les paroissiens de Kœrich et de Sterpenich ; c) les étudiants du pays.	1	400
Graas.	Le bourgmestre de Luxembourg; le curé de Notre-Dame de Luxembourg; les héritiers de M. Emile Wilhelmy, par rang d'ancienneté.	Etudes moyennes ou supérieures dans le Grand-Duché ou à l'étranger.	1 ^o Les descendants des collatéraux de Mme Henri Graas, née Catherine Elter, mère de la testatrice ; 2 ^o les descendants de M. Ernest Drussel, médecin à Echternach ; 3 ^o à leur défaut, un jeune homme sans fortune de Luxembourg, qui se destine à l'état ecclésiastique.	1	160
Reitveldinger.	Le bourgmestre de Remich, l'instituteur de l'école primaire supérieure de Remich et le directeur de l'école d'artisans.	Etudes à l'école d'artisans.	Jeunes gens de Remich, se distinguant par leur application et leur conduite.	1	450
Hansen.	Le Directeur général de l'enseignement primaire.	Etudes aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur et, à leur défaut, d'autres élèves des écoles normales.	2	210
Klein.	L'évêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée, au séminaire, à l'université.	Les descendants des père et mère du fondateur.	1	500
Kleyr N° 2 et 3.	Les bourgmestre et premier échevin de la ville de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, études en théologie, études universitaires.	N° 2. — Les descendants des frères et sœurs du fondateur. N° 3. — a) Les descendants des frères et sœurs du fondateur ; b) à leur défaut un étudiant pauvre et distingué de la paroisse de Bourglinster.	2	400
Lamormainu.	Le Directeur général de l'instruction publique.	Etudes à une université de l'ancienne monarchie austro-hongroise.	Les parents du fondateur et les étudiants originaires de l'ancien Duché de Luxembourg.	1	900 cour. tchéco- slov.
Lamormeni.	Le membre le plus âgé de la famille.	Etudes des langues anciennes aux gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach, avec continuation éventuelle au séminaire de Luxembourg.	Les descendants légitimes de la famille du fondateur, de religion catholique, aptes aux études.	2	500
Lenger-Gengler.	M. Alfred Lenger de Niederpallen.	Etudes à un des établissements d'enseignement moyen, à l'école normale, agricole ou d'artisans du Grand-Duché.	Les descendants des deux sexes des sœurs germaines et cousines de la fondatrice.	2	600

<i>Lippmann.</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Un adolescent étudiant à l'Athénée.	1	1
<i>Mullendorf.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes au gymnase de Diekirch (section gymnasiale).	Elèves indigents du gymnase de Diekirch.	1	2
<i>Neuman Sophie.</i>	L'évêque de Luxembourg, le curé-doyen de Clervaux et le curé de Troisvierges.	Etudes à un établissement du pays ou de l'étranger, y compris le séminaire et l'université.	a) les descendants de l'un et l'autre sexe des frères et sœurs de la fondatrice ; b) à leur défaut, un garçon pauvre de la paroisse de Troisvierges.	1	2
<i>Noblet.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Les membres de la famille ; un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	3
<i>Patz de Lullange.</i>	M. l'abbé Brand, curé émérite à Useldange, et M. l'abbé Schaaek, vicaire à Clervaux.	Etudes en général.	Les membres de la famille.	3	2
<i>Reiff.</i>	Le Directeur général de l'instruction publique.	Etudes en général dans le pays et à l'étranger ; apprentissage d'une profession.	Les parents du fondateur.	1	2
<i>Reimers.</i>	Un membre sans distinction de sexe, de chacune des trois branches actuellement existantes de la famille Reimers.	Etudes en général.	Jeune fille apparentée au fondateur.	1	11
<i>Reisen.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes en général, au pays et à l'étranger.	Les descendants des père et mère du fondateur, avec droit de préférence pour ceux qui portent le nom de Reisen.	2	7
<i>Reuter.</i>	Un membre de la famille, le curé de l'église de Notre-Dame de Luxembourg et le Directeur de l'Athénée de Luxembourg.	Etudes soit au gymnase soit à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.	Les jeunes gens de la famille ; à leur défaut un élève nécessiteux de l'Athénée.	1	2
<i>Servais.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes dans le Grand-Duché et à l'étranger.	Les membres de la famille de la fondatrice.	1	3
<i>Sepler.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée. id.	Les membres de la famille. Les enfants de la ville de Luxembourg, méritants et peu fortunés.	3 3	2 1
<i>Stehres.</i>	Le curé-doyen et le bourgmestre de Diekirch.	Etudes en général dans le pays et à l'étranger.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur.	1	7
<i>Tassier.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions des directeurs du gymnase, de l'école industrielle et du lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Etudes aux écoles moyennes ou à l'école d'artisans du pays.	a) Les descendants de M ^{me} Joséphine Majerus-Gebhard ; b) les descendants de M. Nicolas Majerus-Krähwinkel.	1	4

Thomas.	L'évêque de Luxembourg.	Études en général.	a) les parents du fondateur ; b) un autre étudiant à désigner par le chef du clergé.	1	296
Wester J.-P.	Le collège échevinal de la commune d'Ermsdorf.	Non désignées.	a) les membres des familles Wester et Fabricius habitant la localité d'Ermsdorf ; b) à leur défaut, les enfants indigents de la même localité.	1	299

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au département de l'instruction publique pour le 1^{er} octobre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1^o le fondateur ; 2^o les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent ; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit des autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses *Graas, Reiners et Reuter* sont invitées à en faire la demande avant le 1^{er} octobre prochain et à envoyer au département de l'instruction publique les pièces justificatives de leurs droits.

— 20 août 1931.

Die Bewerber um den Genuß dieser Bursen sind gebeten, ihre Gesuche vor dem 1. Oktober künftighin an das Departement des öffentlichen Unterrichts einzusenden.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft in welcher sie auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigelegt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter dartun, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Bursen begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Die Bewerber um das Verleihungsrecht der Bursen *Graas, Reiners und Reuter* mögen vor dem 1. Oktober künftighin ihr Gesuch nebst Belegstücken an das Unterrichtsdepartement einsenden.

— 20. August 1931.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 6 juin 1931, le conseil communal de Dippach a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 août 1931.

— En séance du 17 mai 1931, le conseil communal de Mompach a édicté un règlement sur le jeu de quilles. — Ce règlement a été dûment publié. — 17 août 1931.

— En séance du 27 juin 1931, le conseil communal de Rumelange a modifié le règlement sur l'abattoir municipal. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 7 février 1931, le conseil communal de Mersch a modifié le règlement sur la conduite d'eau municipale. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 11 juillet 1931, le conseil communal d'Erpeldange a modifié le règlement sur la conduite d'eau de la section de Burden. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 août 1931.

— En séance du 5 juillet 1931, le conseil communal de Folschette a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 18 août 1931.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Eugène Pierron à Luxembourg en date du 14 août 1931 qu'il a été fait opposition au paiement tant du capital que des intérêts échus et à échoir de deux bons du Trésor 6^o, 1929, lit. A, n^{os} 3567 et 3568 d'une valeur nominale de 1.000 fr. chacun.

L'opposant prétend que les bons en question ont été perdus.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 17 août 1931.

Avis. — Sociétés d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage d'Itzig a déposé au secrétariat communal de Hesperange l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 17 août 1931.

Avis. — Comices agricoles. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, le comice agricole de Leudelange a déposé au secrétariat communal de Leudelange l'un des doubles enregistrés d'une ajoute apportée à l'art. 94 de ses statuts. — 17 août 1931.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'article 6 de la loi du 27 mars 1900, l'association des caves coopératives de la Moselle luxembourgeoise a déposé au secrétariat communal de Grevenmacher l'un des doubles enregistrés d'un changement apporté à l'art. 37 de ses statuts. — 22 août 1931.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 17 août 1930, le conseil communal de Lorentzweiler a édicté un règlement sur le cimetière des sections de Lorentzweiler et de Helmdange-Boifordange. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 24 août 1931.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association de battage de Heffingen a déposé au secrétariat communal de Heffingen l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 26 août 1931.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative d'Oberwampach a déposé au secrétariat communal d'Oberwampach l'un des doubles enregistrés d'un changement apporté à l'art. 140 de ses statuts. — 26 août 1931.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} juillet au 31 juillet 1931.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Poliomyélite antérieure aiguë	Trachome.
1	Esch.	2	—	2	—	3	—	—	—	—	—	2	—	—	—
2	Mersch	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—
3	Diekirch.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Redange.	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—
5	Wiltz.	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Remich.	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Totaux....	6	—	2	1	11	—	—	—	—	—	4	—	—	—

Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1931-1932
jusqu'à la date du 26 août 1931 inclusivement.

N° du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile	N° du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile
1	Schmitz Joseph	Diekirch.	41	Weis Léopold	Waldhof.
2	Schmitz Ferdinand	id.	42	Simons Paul	Luxembourg.
3	Leibfried Ch.-Edg.	Echternach.	43	Geib François.	id.
4	Reisdorff E.-J.	Gaichel.	44	Putz Victor	id.
5	Reding J.-P.	Diekirch.	45	Maix Emile	id.
6	Nicolay Mathias.	Esch-s.-Alz.	46	Klees Alphonse	id.
7	Gantenbein Paul	id.	47	Friedrich J.-P.	id.
8	Biwer Nicolas	id.	48	Arendt Jules	id.
9	Muller Nicolas	id.	49	Ketten Mathias	id.
10	Pierrard J.-P.	id.	50	Klares Léon	Larochette.
11	Thilmany Guill.	Diekirch.	51	Muller Jean	Calmus.
12	Meris Adolphe	id.	52	André Pierre	Lannen.
13	Meris René	id.	53	Eicher Théodore	Hachiville.
14	Geisen Jean-Pierre	id.	54	Bous Nicolas	Vianden.
15	Nickers Nicolas	Gilsdorf.	55	Rischette François	Junglinster.
16	Neven Pierre	id.	56	Munchen Oscar	Luxembourg.
17	Pletschette Alexandre	Grosbous.	57	M ^{me} Munchen-Schneidensch	id.
18	Bisenius J.-P.	Schœnfels.	58	Munchen Alphonse	id.
19	Lacroix Alfred.	Luxembourg.	59	Helbach Michel	Schieren
20	M ^{me} Lacroix Alfr.	id.	60	Thommes Jean	Munschecker.
21	Ziane Adolphe	Bruxelles.	61	Asselborn Michel	Grevenmacher.
22	Muller-Tesch Ed.	Berg-Betzdorf.	62	Fohl Dominique	id.
23	Vesque Pierre	Greiveldange.	63	Carnes Joseph	Sarrelouis.
24	Nœsen Valentin	Diekirch.	64	Glod Michel	Reuler.
25	Jacques Théophile	id.	65	Lampach Albert	Luxembourg.
26	Hein Jacques	id.	66	Peschon Joseph	id.
27	Scheidweiler Edouard	Wiltz.	67	Hourscht Nicolas	Buderscheid.
28	Schoetter Jean-Nic.	Esch-s.-Sûre.	68	Schumers Adolphe	Redange.
29	Weber Jean	id.	69	Crochet Norbert	Roodt.
30	Juncker Michel	Ettelbruck.	70	Pauly Alexis	Wiltz.
31	Flesch Philippe.	Stegen.	71	Metzger Henri	Wiltz.
32	Fischer Michel	Niederwiltz.	72	Clarens J.-P.	Niederwiltz.
33	Rischard Guillaume	Luxembourg.	73	Clarens Joseph	Wiltz.
34	Capesius François	Colmar-Berg.	74	Lambert Georges,	id.
35	Birget Jean	Eisenborn.	75	Peters Joseph	Erpeldange.
36	Kohl Mathias	Luxembourg-Neu-	76	Schumacher Charles	Niederwiltz.
37	Trierweiler Jean	Fischbach [dorf.	77	Lambert Charles	Wiltz.
38	Bintner Jean-Pierre	Waldhof.	78	Lambert Tony	Stavelot.
39	Peitsch Georges	Staffelstein.	79	Bock Emile	id.
40	Kirsch Michel	Kalkesbruck.	80	Faber Edmond	Bettembourg

81	Mme Faber-Würth	Bettembourg	128	Theis Victor	Diekirch.
82	Jungers J.-P.	Moserhof.	129	Theis Jean-Pierre	id.
83	Jungers Nicolas	Stegen.	130	Theis Michel	Schandel.
84	Nilles Antoine	Esch-s.-Alz.	131	Sinner Pierre	Useldange.
85	Schleich Charles	id.	132	Deltgen Henri	Heiderscheid.
86	Neu Charles	id.	133	Koob Michel	Bourscheid.
87	Weber Alfred	Luxembourg	134	Kill Raymond	Ettelbruck.
88	Mme Weber-Bradtké	id.	135	Hamper Michel	Stegen.
89	Mertes Nicolas	id.	136	Turpel Nicolas	Heiderscheid.
90	Biwer Jacques	Merl.	137	Klein Arthur	Colpach-Haut.
91	Biwer Marcel-Henri	id.	138	Wenkin Emile	Bastendorf.
92	Wolff Edouard	Luxembourg.	139	Metz Léon-Auguste	Luxembourg.
93	Servais Emmanuel	id.	140	Didert Guillaume	Esch-s.-Alz.
94	Kayser Othon	Bourglinster.	141	D ^r Mailliet Edmond	Luxembourg.
95	Heintz Joseph	Diekirch.	142	Mayer Pierre	id.
96	Muller Emile	Calmus.	143	Mayer Jean	id.
97	Biwer Jean-Pierre	Fouhren.	144	Hippert Victor	id.
98	Dupong Alex	Kopstal.	145	Hartmann Jos.	id.
99	Wilhelmy Gustave	Luxembourg.	146	Schweitzer Jean	Trintange.
100	Kohner Jean	Flaxweiler.	147	Le Gallais Norbert	Luxembourg.
101	Engel J.-P.	Mensdorf.	148	Lacaff J.-P.	Bonnevoie.
102	Modert Paul	Mersch.	149	Wengler Albert	Luxembourg.
103	Beck Michel	Luxembourg.	150	Kohner J.-P.	id.
104	Schaaf Théodore	Waldbillig.	151	Risch James	Luxembourg.
105	Colling Jean-Pierre	Walferdange.	152	Mme Risch James	id.
106	Thielen Paul	Bruxelles.	153	Cox François	id.
107	Bestgen Gustave	Altlinster.	154	Mme Cox François	id.
108	Als Maurice	Luxembourg.	155	Adam Nic.	Kehlen.
109	Neiers Nicolas	Wiltz.	156	Thoma Pierre	Hachiville.
110	Bicheler J.-P.	Luxembourg.	157	Kill Emile	Dudelange.
111	Bredimus Pierre	Esch-s.-Alz.	158	Kayl Edouard	Kahler.
112	Hoos Emile	Ehlinge.	159	Hoffmann Adolphe	Schiffange
113	Steffes Victor	Grevenmacher.	160	Weyler Mathias	id.
114	Steffes Edouard	Flaxweiler.	161	Hoferlin J.-P.	id.
115	Trausch Nicolas	Grevenmacher.	162	Mergen Aloyse	Redange.
116	Birden Pierre	id.	163	Bour Jos.-Paul	Pratz.
117	Hartmann Camille	Wormeldange.	164	Gengler Henri	Reichlange.
118	Mme Hartmann C.	id.	165	Arens Alphonse	Redange.
119	D ^r Thurm Nicolas	id.	166	Straus Prosper	Echternach.
120	Neuens Joseph	Milbach.	167	Arens Jean.	Redange.
121	Linden J.-B.	Biwer.	168	Theisen Albert	Colpach-Bas.
122	Ketter Jean	Grevenmacher.	169	Meis Félix	Beckerich.
123	Dupont Jean-Michel	Kobenbour.	170	Filbig Nicolas	Nœrdange.
124	Majerus Mathias	Erpeldange.	171	Ulrich Fréd.-Guill.	Wiltz.
125	Hamélius Ernest	Luxembourg.	172	Crochet Philippe	Petit-Nobressart.
126	Hamélius Jules	id.	173	Mores Jean	Vichten.
127	Scholtes Martin	Tétange.	174	Demuth Jean	id.

175	Buchholtz Jean	Vichten.	222	Schmitz Emile	Diskirch.
176	Kemmer Willy	Colpach-Haut.	223	Wiltgen J.-P.	id.
177	Greisch Alphonse	Diekirch.	224	Rischard Henri	id.
178	de Colnet d'Huart Fr.	Bertrange.	225	Rischard Auguste	id.
179	Poos Pierre	Niederdonven.	226	Infalt Constant	id.
180	Haler Ph.-P.	Kœrich.	227	Toussaint Charles	Useldange.
181	Stoffel Charles	Bissen.	228	Sinner Léop.	Schandel.
182	Weis Arsène	Hollerich.	229	Schwartz Michel	Boulaide.
183	Kirchen Constant	Pétange.	230	Engel Joseph.	id.
184	Kirchen Lily	id.	231	Weber Jean	Bastendorf.
185	Schumacher Jean	Manternach.	232	Dieudonné François	Hostert.
186	Schumacher Eugène	id.	233	Berg Ferdinand	Arsdorf.
187	Lahr Narcisse	Luxembourg.	234	Majerus Hubert	Derenbach.
188	Olinger Pierre	Junglinster.	235	Schaal Grégoire	Nothum.
189	Scheuer Henri	Pétange.	236	Lentz J.-P.	Stegen.
190	Jacoby Victor	Ettelbruck.	237	Bertholet Jean	Wolwelage.
191	Gœdert J.-P.	id.	238	Hoffmann Nicolas	id.
192	Fætz J.-P.	id.	239	Schaefer Luc	Grevenmacher.
193	Reuter J.-P.	id.	240	Clasen Bernard	Luxembourg.
194	Becker J.-P.	Roodt.	241	Kessler Nicolas	Consthum.
195	Becker Mathias	id.	242	Kneip Nicolas	Kautenbach.
196	Reichling Alex	Hassel.	243	Klopp Mathias	Vianden.
197	Woltz Mathias	Syren.	244	Wattgen Jean	id.
198	Ernst Michel	Hellange.	245	Roger Pierre	id.
199	Decker Georges	Esch-s.-Alz.	246	Weiler Nicolas	id.
200	Schlesser Nicolas	Rumelange.	247	Ahlen Victor-Hubert	Esch-s.-Alz.
201	Pœckes Jean	id.	248	Kneip Albert	Clausen.
202	Heyardt Arthur	id.	249	M ^{me} Kneip-Bodeving	id.
203	Karp-Kneip C.	Luxembourg.	250	Bram François	Luxembourg.
204	Munhowen Alphonse	Dudelange.	251	Schiltz J.-P.	Hollerich.
205	Thomes Adolphe	Budersberg.	252	Thill Arthur	Luxembourg
206	Clemens Marcel	Dudelange.	253	Braun Pierre	id.
207	Schwall Charles	Luxembourg.	254	Colling Jean	Itzig.
208	Schmit Joseph	id.	255	Schintgen J.-P.	Hollerich.
209	Schmit Marcel	id.	256	Diederich Nicolas.	Dillingen.
210	Neuman Maurice	id.	257	Diederich Jacques	id.
211	Zeimet Pierre	Berbourg.	258	Decker Philippe	Beaufort.
212	Zeimet Nicolas	id.	259	Jacques Prosper	Diekirch.
213	Aulner Léon	Mondorf.	260	Becker J.-P.	Longwy-Bas.
214	Didier J.-B.	Rodenbourg.	261	Dumont Marcel	Luxembourg.
215	Hoffmann Math.	Consdorf.	262	Nau Emile	Bonnevoie.
216	Schanen Ferd.	Echternach.	263	Weis Arthur	Mertzig.
217	Schanen Jean	id.	264	Eichhorn Alph.	Limpertsberg.
218	Detemple Fr.	Dudelange.	265	Gehlen Paul	Hollerich.
219	Kohner Théodore	Luxembourg.	266	Cannivé Norbert	Luxembourg.
220	Kohner J.-P.	id.	267	Olinger Nicolas	Fingig.
221	Gœtzinger Jean	Dudelange.	268	Steichen Michel	id.

269	Nennig Alfred	Buchholzerhof.	316	Neiens J.-Ed.	Rumelange.
270	Nennig Joseph	id.	317	Graas Théodore.	id.
271	Weyrich Jos.	Dahl.	318	Pœckes Jos.	Esch-s.-Alé.
272	Schmitz Jos.	id.	319	Kuntziger Michel	Differdange.
273	Pintsch Armand	Niederwiltz.	320	Pœckes Théodore	Rumelange.
274	Jans Jean	Nocher.	321	Mark Louis	Differdange.
275	Wolter Jos.	Wiltz.	322	Brasseur Gust.	id.
276	François Henri	Diekirch.	323	Bruch Joseph	Niedercorn.
277	M ^{me} François-Leclaire	id.	324	Kihn Nicolas	Rumelange.
278	Schumann Marcel	Hollerich.	325	Pœckes Albert	id.
279	Conrath J.-P.	Contern.	326	Theisen Xavier	id.
280	Soisson J.-P.	Lorentzweiler.	327	Pœckes Joseph	id.
281	Reuter Jean	id.	328	Uhres J. P.	Dudelange.
282	Brasseur Hubert	Luxembourg.	329	Perrang Jean	Schweich.
283	Breden Nicolas	Mamer.	330	Huberty Jean	Mamer.
284	Breden Jos.-Th.	id.	331	Jung Joseph	Syren.
285	Bodson Victor	Luxembourg.	332	Marx Henri	Luxembourg.
286	Souvignier Albert	id.	333	Bonifas Pierre	Esch-s.-Alz.
287	Benick Mathias	Esch-s.-Alz.	334	Prim Jean	Hersberg.
288	Obertin Nicolas	Remich.	335	Jacques Alph.	Arsdorf.
289	Koch Eugène	id.	336	Theisen Nicolas	Kapweiler.
290	Daleiden Michel	Rosport.	337	Wolter Michel	Esch-s.-Alz.
291	Tudor Robert	id.	338	Wolter Nicolas	id.
292	Tudor Jean	id.	339	Baron de Puttkamer Alb.	Bettendorf.
293	Dienhardt Pierre	id.	340	Marx Edmond	Schouweiler.
294	Baron de Puttkammer G.	Mœstroff.	341	Urbany Jean	id.
295	Toussaint J.-P.	Bastendorf.	342	Majerus Nicolas	Bascharage.
296	Ferron Joseph	Petit-Nobressart.	343	Majerus Georges.	id.
297	Tibesar Jean-Théophile	Stegen.	344	Reuter Otto	Bereldange.
298	Grotz Nicolas	Drauffelt.	345	Schmitz Edouard	Fingig.
299	Reuter J.-P.	Eppeldorf.	346	Schmitz Auguste	id.
300	Thys Servais	Boulaide.	347	Greten Eugène	Rœdgen.
301	Thys Théodore	id.	348	Feidt Jean	Ettelbruck.
302	Agnès Michel	Platten.	349	Wathgen Guill.	id.
303	Wagner Nicolas	Esch-s.-Alz.	350	Uden Félix	Luxembourg.
304	Cunow Frédéric	id.	351	Brasseur Albert	Luxembourg.
305	Donckel Henri	Luxembourg.	352	Neuman René	id.
306	Donckel Henri	id.	353	Wagener Adolphe	id.
307	Arens Martin	Clervaux.	354	Dahm Jean	Deiffelt.
308	Diedrich Mathias	Bergem.	355	Remy Henri	Balieux.
309	Diederich Alphonse	Rodange.	356	D ^r Pfeffer Joseph	Luxembourg.
310	Perrin Michel	Luxembourg.	357	Linseler P.-G.	id.
311	Mantz Pierre	Weimershof.	358	Kesseler Jean	Useldange.
312	Bisenius Alphonse	Boulaide.	359	Majerus Jean	Reichlange.
313	Bertemes Aloyse	id.	360	Pletschet Nicolas	Ospem.
314	Rommes Servais	Differdange.	361	Pauly J. P.	Alzingen.
315	Bohler Pierre	id.	362	Bleser J. P.	Hespérange.

363	Pauly Louis	Hagen.	410	Glodt J.-Nic.	Wiltz.
364	Parries Jean	Luxembourg.	411	Bissen J.-P.	Gœsdorf.
365	Neyens Paul	id.	412	Peters Jean.	Boulaide.
366	Donckel Pierre	id.	413	Meder Paul	Esch-s.-Alz.
367	Weber Nicolas	Canach.	414	Jeitz Joseph	id.
368	Hennes Eugène	Bereldange.	415	Hoferlin Jacques	id.
369	Prince d'Arenberg Ch.	Meysembourg.	416	Feidt Henri	Bonnevoie.
370	Wolff Nicolas	id.	417	Feidt Pierre	id.
371	Klein J.-P.	id.	418	Feidt Emile	id.
372	Bisenius Jean	id.	419	D ^r Peters Paul	Luxembourg.
373	Schœler Eckhard	id.	420	Schnuck Joseph	Wellen.
374	Berck Charles	Echternach.	421	Cigrang J.-P.	Beaufort.
375	von Roesgen Charles	Carelshof.	422	Rettel Pierre	Schwebsingen.
376	Faber Léon	Bascharage.	423	Nilles Jean	Bissen.
377	Pettinger René	Luxembourg.	424	Marso Charles	id.
378	Weins Théodore	Esch-s.-Alz.	425	Marso Jean.	Luxembourg.
379	Faber Jean	id.	426	Gaisser Othon	id.
380	Birchen Michel	Keispelt.	427	Welbes Paul	id.
381	Nocké François	Luxembourg.	428	Ollé-Laprune P.	Pétange.
382	Schaul Nicolas	id.	429	Hofmann Marcel	id.
383	Kemp Hubert	Rodange.	430	Hofmann Guill.	id.
384	Moes J. B.	Luxembourg.	431	M ^{me} Soumois-Mauchon	Longwy.
385	Muller Alphonse	id.	432	Soumois Léon	id.
386	Muller Edouard	id.	433	Reuler Léon	Vianden.
387	Muller Joseph	id.	434	Frisch Nicolas	Useldange.
388	Virte Mathias	id.	435	Toussaint Michel	Rodershausen.
389	Dostert J. P.	Lorentzweiler	436	Job Pierre	Diekirch.
390	Schintgen Léon	Asselscheuerhof.	437	Hemmer Léopold	id.
391	Schintgen Edgard	Oberfeulen.	438	Emringer Eugène	Grevenmacher.
392	Bruck Adolphe	Lorentzweiler.	439	Knepper Constant	Remich.
393	Huss Henri	Mondorf.	440	Emringer Ernest	Grevenmacher.
394	Faber René	Wecker.	441	Hatz Henri	Kautenbach.
395	Essen Willy	Schorenschhof.	442	Reisen Antoine	Nothum.
396	Duchscher Max	Wecker.	443	Tholl Théodore	Doncols.
397	Lamesch Emile	Kehlen.	444	Spedener Victor	Wiltz
398	Lambert Urbain	Reisermühl.	445	Wilmes Pierre	Nocher
399	Faber Emile	Clervaux.	446	Spedener Antoine	Ettelbruck.
400	Schroeder Joseph	Diekirch.	447	Spedener Nicolas	Wiltz.
401	Peschon Louis.	Rodange.	448	Musquar Jules	Pontpierre.
402	Lehnerts Lucien	Medernach.	449	Namur Antoine	Pratz.
403	Regenwetter Charles	id.	450	Feller Joseph	Hollerich.
404	Alberty Léon	Differdange.	451	Feller Nicolas	Luxembourg.
405	Mattioli Ferdinando	id.	452	Mischel Joseph	Reckange.
406	Jacoby Mathias	Ettelbruck	453	Elsen Emile	Mersch.
407	Beck Mathias	id.	454	Kœpp Adolphe	Ettelbruck.
408	Faber Georges	Useldange.	455	Kœpp Guillaume	id.
409	Sinner Arthur	Medernach.	456	D ^r Bellwald Willy	Dudelange.

457	Eonnet Paul	Luxembourg.	504	Diederich Jules	Aspelt.
458	Eonnet Maurice	id.	505	Kummer Jean	Scheuerberg.
459	Eonnet Robert	id.	506	Kohn J.-P.	Remerschen.
460	Neumann Aloyse	Steinsel.	507	Neyen Nicolas	Aspelt.
461	Steichen J.-N.-C.	Fingig.	508	Neyen Victor	Luxembourg.
462	Scholtes Paul	Troine.	509	Wiltzius Jean	Remerschen.
463	Bach Jean	Esch-s.-Alz.	510	Wiltzius Nicolas	id.
464	Probst J.-P.	id.	511	Muller Eugène	Bonnevoie.
465	Langsdorff Christian	Luxembourg.	512	Muttermé Pierre	Luxembourg.
466	Rauen Albert	Clémency.	513	Muttermé M.-N.	id.
467	Costet Félix	Reisdorf.	514	Weitzel Joseph	id.
468	Brebsom J.-P.	Mœstroff.	515	Polfer Georges	id.
469	Heuardt Emile	Hellange.	516	M ^{me} Polfer Georges	id.
470	Jungers Nicolas	Schiffange.	517	Polter Alfred	Ettelbruck.
471	Schergen Eugène	Godbrange.	518	Pauly Guillaume	Luxembourg.
472	Decker Jean	Esch-s.-Alz.	519	Laurencien Marcel	Anvers.
473	Dousseau Jos.-L.-Ch.	Luxembourg.	520	Schumacher Mathias	Wormeldange.
474	Schaich Edouard	Hesperange.	521	Laurencien Jean	Anvers.
475	Muller Jean	Luxembourg.	522	Cornely Théodore	Troisvierges.
476	M ^{me} Muller-Brausch	id.	523	Tholl Auguste	Hautbellain.
477	Krack Nicolas	Heiderscheid.	524	Stinn J.-P.	Luxembourg.
478	André Jean	Ettelbruck.	525	Klomp Pierre	Helmsange.
479	Huberty François	Luxembourg.	526	Haas Jules	Esch-s.-Alz.
480	Huberty François	Grevenmacher.	527	Nilles Joseph	id.
481	König Victor	Luxembourg.	528	Muller Pierre	id.
482	Heuert J.-P.	Bettembourg.	529	Steffen Paul	id.
483	Wanderscheid Mathias	Niederwiltz.	530	Lebau Henri	id.
484	Weber Paul	Ettelbruck.	531	Sabalini Henri	id.
485	Weber Jean	id.	532	Kersch Joseph	id.
486	Fischbach J.-P.	Schieren.	533	Wolff Jean	id.
487	Els Michel	Ettelbruck.	534	Stoffel Nicolas	id.
488	Hewer Michel	id.	535	D ^r Metzler Pierre	id.
489	Bœver Jean	Weiler.	536	Origer J.-P.	id.
490	Schauls Nicolas	Bavigne.	537	Thiry Auguste	id.
491	Mathieu Alph.	id.	538	Rodighiero Jos.	Differdange.
492	Engel Pierre	id.	539	Seyler Auguste	id.
493	Comte d'Ansembourg G.	Ansembourg.	540	Stephany Ferd.	id.
494	Weydert Nicolas	Baschleiden.	541	Rodighiero Emile	id.
495	Thill Jean	Medernach.	542	Kieffer Xavier	id.
496	Kinnen Camille	Munschecker.	543	Schambourg Jean	id.
497	Weiwers Guillaume	Luxembourg.	544	Kons Prosper	id.
498	Weiwers François	id.	545	Kieffer Auguste	id.
499	Gottal Michel	Kautenbach.	546	Gherardini Quintilio	Obercorn.
500	Grosber Joseph	Hesperange.	547	Metzler Gustave	Niedercorn.
501	Welter Jules	Differdange.	548	Tolly Boris	Rodange.
502	Faber Joseph	Luxembourg.	549	Rollinger Michel	Beringen.
503	Folmer Albert	Remich.	550	Kerschen Edouard	Garnich.

551	Bouvard Adolphe	Mersch.	597	Mischel Jules	Beaufort.
552	Bailleau E.-R.	Lauterborn.	598	Mischel Jean	Neurodeschhof.
553	Dondelinger Aug.	Echternach	599	Steyer J.-P.	Dudelange.
554	Ries Pierre	Bettembourg.	600	Jacobs René	Luxembourg.
555	D ^r Urbany Albert	Dudelange.	601	Schutz Joseph	Tuntange.
556	Delleré Nicolas	Useldange.	602	Ury Victor	Hesperange.
557	Scharff Antoine	Mersch.	603	Hoss Adolphe	Echternach.
558	Gloos Pierre	id.	604	Hippert Jos.	Ahn.
559	Kraus Edouard	id.	605	Printz Guill.	Wormeldange.
560	Boghin Maurice	Luxembourg.	606	Printz Edouard	id.
561	Reuter Roger	id.	607	Ahlen Michel	Luxembourg.
562	Zettinger Nicolas	Bettendorf.	608	Levy Robert	Bonnevoie.
563	Rodesch Joseph	Bilsdorf.	609	Decker Nicolas	Esch-s.-Alz.
564	Klein Michel	id.	610	Wecker Jean	id.
565	Ourth François	id.	611	Wecker Léon	id.
566	Plumer J. B.	Drinklange.	612	Cloos Félix	id.
567	Farnier Joseph	Troine.	613	Kuntz Jules	Audun-le-Tiche.
568	Toussaint Alexis	Ettelbruck.	614	Reis Nicolas	Esch-s.-Alz.
569	Berg Charles	id.	615	Krombach Charles	Dudelange.
570	Feidt J. P.	Esch-s.-Sûre.	616	Graff Joseph	Luxembourg.
571	Hartmann Ant.	Eschdorf.	617	Scheuer J. P.	Bastendorf.
572	Wagner Jacques	Clervaux	618	Dupont Philippe	Junglinster.
573	Oestges Mathias	Diekirch.	619	Schloesser J. P.	Bertrange.
574	Estgen Michel	id.	620	Sinner-Dupret Gust.	Luxembourg.
575	Weis Pierre	Herborn.	621	Aubertin Jules	Rumelange.
576	Reding Jules	Diekirch.	622	Vesque Nicolas	Greiveldange.
577	Mathieu Henri	Haut-Martelange.	623	Lanners Jos. Fr.	Mondorf.
578	Rothen Auguste	id.	624	Seyler Fr. Ant.	Luxembourg.
579	Gœdert Dominique	Lannen.	625	Duchaine Emile	Arlon.
580	Schockmel Joseph	Baschleiden.	626	Putz Jean	Schrassig.
581	Haas Nicolas	Wiltz.	627	Hoffmann Alph.	Brouch.
582	Theisen Marcel	Esch-s.-Alz.	628	Stomp Michel	id.
583	Comte de Villeis Lamoral	Grundhof.	629	Kœnig Clement	id.
584	Baron von Schorlemer Louis	id.	630	Weimerskirch J.-P.	id.
585	Gœrgen Mathias	Harthof.	631	Schlesser Emile	Luxembourg.
586	Schweder Félix	Luxembourg.	632	Linster Bernard	Limpertsberg.
587	Schammel Victor	id.	633	Weyer Thomas	Lentzweiler.
588	Stumper Corneille	Weiler la-Tour.	634	Schlesser Emile fils	Luxembourg.
589	Wester Chrétien	Alzingen.	635	Lamesch J.-P.	Wafferdinge.
590	Wilgê Henri.	Canach.	636	Weiss Edouard	id.
591	Turpel Henri	id.	637	Schneider Emile	Burange.
592	Kail Michel	id.	638	Arend Jules Alfred	Mensdorf.
593	Ensch Albert	Pissange.	639	Ferrant Edouard	Luxembourg.
594	Fend Robert	Mamer.	640	Maillet Eugène	Esch-s.-Alz.
595	Werner Henri	Rollingergrund.	641	Wellenstein Jean	Eillage.
596	Mischel Mathias	Beaufort.	642	Fonck François	Oberdonven.
			643	Bisenius François	Wiltz.

644	Weis Emile	Platen	691	M ^{me} Dervaux Albert	Sennin en.
645	Wanderscheid Ernest	Ettelbruck.	692	Bohnenberger Guill.	Consdorf.
646	Burnotte Oscar	Diekirch.	693	Mons Camille	Dippach.
647	Huberty J.-P.	Kehmen.	694	Jung François	Kœrich.
648	Poull Henri	id.	695	Nierenhausen Pierre	Eich.
649	Bonert Pierre	id.	696	Schetgen Pierre	Strassen.
650	Reding Georges	id.	697	Menn Georges	Luxembourg.
651	Malget Ant.	id.	698	Kuborn Max	id.
652	Frank Nicolas	Pratz.	699	Eischen Jean	Greiveldange.
653	Schaack Nicolas	Reuland.	700	Klepper François	Dudelange.
654	Flick Nicolas	Troisvierges.	701	Hild Nicolas	id.
655	Wilmes Joseph	Rodershausen.	702	Bruck Fernand	Merl.
656	Greten Edouard	Pratz.	703	Schmit Paul	Differdange.
657	Wagner J.-P.	Reuler.	704	Loutsch Ferdy	Clausen.
658	Wagner J.-Nic.	Clervaux.	705	Pies Jules	Luxembourg.
659	Wilmes Aloyse.	id.	706	Schiltz Jacques	Echternach.
660	Wilmes René	id.	707	Kohl Nicolas	Herborn.
661	Junker J.-P.	Maulusmühle.	708	Staar Jean-Léon	Luxembourg.
662	Bock Henri	Diekirch.	709	Seiler Pierre	Hollerich.
663	Reding Félix	id.	710	Seiler Roger	id.
664	Reckinger Michel	id.	711	Robert Jean-Pierre	Luxembourg.
665	Sinner J.-P.	id.	712	Hommel François	Meispelt.
666	Schmit André	Gœsdorf.	713	Neu Michel	Dillingen.
667	Schmit J.-P.	id.	714	Dondelinger J.-P.	Saeul.
668	Reding Camille	Baschleiden.	715	Muller Aloyse	Luxembourg.
669	Reding Constant	id.	716	Heinen Pierre	Troine.
670	Thielen Mathias	Ronnenbusch.	717	Heinen Emile	id.
671	Sinner Louis	Longsdorf.	718	Tonnar Michel	Heisdorf.
672	Hoffmann Mathias	Platen.	719	Scholer François	Dudelange.
673	Wagner J.-P.	id.	720	Kieffer Jean-Pierre	Platen.
674	Weber Nicolas	id.	721	Eischen Victor	Golpach-Bas.
675	Belot Alfred	Luxembourg.	722	Weber Henri	Platen.
676	Belot Théophile	Crauthem.	723	Bofferding Emile	Bascharage.
677	Muller Camille	Luxembourg.	724	Simon Bernard	Hautcharage.
678	Berk Pierre Jos.	Scheuerhof.	725	Schambourg Arthur	Bascharage.
679	Koppes J.-P.	Ellange.	726	Witry Grégoire	Bonnevoie.
680	Linden Joseph	Dalheim.	727	Hilger Adolphe	Luxembourg.
681	Fend Félix	Cap.	728	D ^r Weber Auguste	Eich.
682	Schmit Alphonse	Luxembourg.	729	Faber Mathias	Brouch.
683	Klein Nicolas	Consdorf.	730	Urbes Alphonse	id.
684	Turk Carlo	Luxembourg.	731	Majerus Alphonse	Dudelange.
685	M ^{me} Turk Carlo	id.	732	de Muyser Constant	Wiltz.
686	Nilles J.-P.	Mersch.	733	Dondelinger Nicolas	Nœrtzange.
687	Witwers Joseph	id.	734	Goller Eugène	Eischen.
688	Heinen Jean	id.	735	Jungers J.-P.	Schiffange.
689	D ^r Marx Nic.	Luxembourg.	736	Kimmel Nicolas	Dœnmeldange.
690	Dervaux Albert	Senningen.	737	Chennaux Henri	Canach.

738	Hartert J.-B.	Dudelange.	783	Léonardy Edouard	Tandel.
739	Collart Robert	Dommeldange.	784	Thinnes Joseph	Stockem.
740	Collart Hubert	id.	785	Schmitz Hubert	Marnach.
741	Collart Charles	id.	786	Haler Paul	Michelaun.
742	Baetzel Ernest	Luxembourg.	787	Reiners Michel	Leltzhausen.
743	S. E. M. A. Nieuwenhuys	id.	788	Origer Nicolas	id.
744	S. E. M. Fr. de Carbonnel	id.	789	Feider Jules	Liefrange.
745	S. E. Freiherr W. v. Ow-Wachendorf	Luxembourg.	790	Neuberg Nicolas	Buderscheid.
746	S. E. M. G. de' Rossi	id.	791	Rossels Mathias	Neufmoulm.
747	Comte d'Aspremont-Lynden	id.	792	Kremer Nicolas	Clervaux.
748	M. Rivaud	id.	793	Linster Nicolas	Bœvange (Clerv.).
749	Freiherr v. Mentzingen	id.	794	Picai Mathias	Vianden.
750	Miller Ed.	id.	795	Schmit Pierre	Echternach.
751	Risch Pierre	Ehnen.	796	Peffer Nicolas	Gilsdorf.
752	Kinnen J.-P.	Weidig.	797	Schammel Th.-Alph.	Ingeldorf.
753	Kintzelé Jacques	Scherfenhof.	798	Gengler Henri	Nœrtrange
754	Kintzelé Robert	id.	799	Verscheure Paul	Wemperhardt.
755	Schmitz Albert	Dippach.	800	Schröder Gerard	id.
756	Schmitz Robert	id.	801	Drees Joseph	Romerschen.
757	Schmit Antoine	Warken.	802	Molitor Nicolas	Bigonville.
758	Nockels Jean	Holzem.	803	Clausse Jules	Diekirch.
759	Wester Auguste	Luxembourg.	804	Dennemeyer Victor	Mondorf.
760	Hausemer Adolphe	id.	805	Beissel Jean	Welfrange.
761	Hentgen Nicolas	Bricherhof.	806	Diederich Alph.	Filsdorf.
762	Decoux A.	Réhon. } .	807	Heber J.-B.	Dalheim.
763	Job Jean	Ehnen.	808	Steichen Nicolas	Scheidel.
764	Knepper Jos.	Luxembourg.	809	Steichen J.-P.	id.
765	Friser Adolphe	Tetange.	810	Steichen François	Kehmen.
766	Rodighiero J.-P.	Differdange.	811	Zens Jacques	Ettelbruck.
767	Letellier Auguste	Consdorf.	812	Wenkin Jean	Merkholtz.
768	Mme Letellier-Bennert	id.	813	Nicolai François	Doncols.
769	Bultgen Nicolas	id.	814	Spielmann Th.-D.	Ettelbruck.
770	Demuth J.-Nic.	Esch-s.-Sûre.	815	Hartmann J.-P.	id.
771	van der Straeten F.	Bruxelles.	816	Hilger Michel	Altzingen.
772	Vanderberghen Henri	Refat.	817	Peffer Urbain	Luxembourg.
773	Kayser Nicolas	Berlé.	818	Freylinger J.-P.	Consdorf.
774	Gengler Jos.	Bavigne.	819	Hansel Nicolas	Belvaux.
775	Gonzemius Léop.	Heispelt.	820	Seywert Nicolas	Bonnevoie.
776	Wolter J.-Jos.-Ed.	Erpeldange.	821	Plüger Camille	Esch-s.-Alz.
777	Mailliet J.-P.	Schlindermander-Arsdorf. (scheid.	822	Peporté Georges	id.
778	Jaques Victor	Derenbach.	823	Doelitsch J.-Alb.	id.
779	Schmitz Hubert	Weiler.	824	Peporté J.-P.	id.
780	Heirens Emile	Warken.	825	Peporté Georges	id.
781	Steichen Nicolas	Tandel.	826	Wies Jean	id.
782	Sinner Nicolas		827	Hamilius J.-B.	id.
			828	Hamilius Emile	id.
			829	Haler Charles	id.

Arrêté grand-ducal du 29 août 1931, relatif à l'importation et au transit de produits azotés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'importation et le transit de tous les produits azotés dont la nomenclature sera publiée, sont soumis, jusqu'à disposition ultérieure, au régime des licences.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'art. 3 de la loi du 6 juin 1923.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 29 août 1931.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Arrêté du 29 août 1931, relatif à l'importation et au transit de produits azotés.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Vu l'arrêté g.-d. du 29 août 1931, relatif à l'importation et au transit de produits azotés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont soumis au régime des licences :

Großh. Beschluß vom 29. August 1931, betreffend die Ein- und Durchfuhr stickstoffhaltiger Produkte.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Ein- und Durchfuhr aller stickstoffhaltigen Produkte deren Verzeichnis veröffentlicht wird, unterliegt bis auf weiteres dem Lizenzregim.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit den im Art. 3 des Gesetzes vom 6. Juni 1923 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt, betraut.

Schloß Berg, den 29. August 1931.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Beschluß vom 29. August 1931, betreffend Ein- und Durchfuhr stickstoffhaltiger Produkte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung ;

Nach Einsicht des großh. Beschlusses vom 29. August 1931, betreffend Ein- und Durchfuhr stickstoffhaltiger Produkte ;

Beschließt :

Art. 1. Dem Lizenzregim unterliegen :

- a) les engrais azotés nitriques tels que :
Nitrate de soude naturel ou chimique ;
Nitrate d'ammoniaque ;
Nitrate de chaux ;
Kalkonitro ;
Kalkammonsalpeter ;
- b) les engrais ammoniacaux, tels que :
Sulfate d'ammoniaque ;
Chlorures d'ammoniaque ;
- c) les engrais amidés, tels que :
Cyanamide ;
Urée ;
- d) les engrais composés, tels que :
Phosphate et superphosphate d'ammoniaque ;
Sulfonitrate d'ammoniaque ;
Nitrate de potasse ;
Nitrophoska ;
Nitrophosphorite ;
- e) les produits azotés suivants :
Ammoniaque anhydre ;
Solutions ammoniacales à toutes concentrations ;
Acides nitriques à toutes concentrations ;
Acides sulfonitriques ;
Sulfate d'ammoniaque raffiné ou commercialement pur ;
Nitrate d'ammoniaque raffiné ou commercialement pur ;
Nitrate de soude pur ou raffiné ;
Nitrate de potasse raffiné ;
Carbonates d'ammoniaque ;
Chlorates d'ammoniaque ;
Chlorure d'ammonium ;
Urée pure.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 août 1931.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Arrêté du 29 août 1931, concernant l'ouverture de la chasse.

Le Directeur général de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 25 août 1893, pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la

- a) salpeter-stickstoffhaltige Dünger, wie:
Natronsalpeter, natürlich oder chemisch ;
Ammonsalpeter ;
Kalksalpeter ;
Kalkonitro ;
Kalkammonsalpeter.
- b) Ammoniafdünger, wie:
Ammoniumsulfat ;
Ammoniumchlorit.
- c) Ammoniumdünger, wie:
Kalkstickstoff ;
Harnstoff.
- d) zusammenge setzte Dünger, wie:
Ammoniumphosphat und -Superphosphat ;
Ammoniumsulfonitrat ;
Kalksalpeter ;
Nitrophoska ;
Nitrophosphorite ;
- e) folgende stickstoffhaltige Produkte:
wasserfreies Ammoniak ;
Ammoniumlösungen aller Konzentrationen ;
Salpetersäuren aller Konzentrationen ;
Salpeterschwefelsäure ;
Ammoniumsulfat, raffiniert oder handelsrein ;

Ammoniumnitrat, raffiniert oder handelsrein ;

Natronsalpeter, rein oder raffiniert ;
Kalksalpeter, raffiniert ;
Ammoniumkarbonat ;
Ammoniumchlorat ;
Ammoniumchlorit ;
Reiner Harnstoff.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 29. August 1931.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Beschluß vom 29. August 1931, betreffend die Eröffnung der Jagd.

Der General-Direktor des Innern,

Nach Einsicht des Jagdgesetzes vom 19. Mai 1885 und des Reglementes vom 25. August 1893, zur Ausführung dieses Gesetzes ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 20. Juli 1925 über

chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux et les arrêtés grand-ducaux des 8 août 1928 et 6 août 1930 pris en exécution de cette loi ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse pour l'année 1931-32 est fixée au 4 septembre prochain sous les exceptions et restrictions suivantes :

A. — La chasse pourra être exercée :

1^o sur les terrains exclus du syndicat de chasse en vertu de l'art. 2 de la loi du 20 juillet 1925 précitée ;

2^o sur le territoire des sections dont le syndicat, par une décision devenue définitive, s'est prononcé négativement sur le principe du relaiement du droit de chasse par adjudication publique ;

3^o sur le territoire des lots de chasse dûment relaiés par les syndicats de chasse en exécution de la susdite loi.

B. — L'exercice de la chasse est permis :

a) à la perdrix jusqu'au 14 décembre au soir ;

b) au lièvre à partir du 10 septembre jusqu'au 31 décembre inclusivement ;

c) au brocard, du 15 septembre au 15 novembre inclusivement ;

d) à la chevrette, du 1^{er} novembre au 15 novembre inclusivement ;

e) au coq de faisan et au coq de bruyère, du 15 septembre au 31 décembre inclusivement ;

f) à la poule de faisan, du 15 octobre au 15 novembre inclusivement ;

g) au cerf, du 15 septembre au 15 octobre inclusivement.

Art. 2. La chasse à la biche, au faon, au chevrillard et à la poule de bruyère est interdite pendant l'année de chasse 1931-32.

Art. 3. La chasse au chien courant est permise à partir du 15 septembre jusqu'au 31 décembre inclusivement.

die Verpachtung der Jagd und die Entschädigung für Wildschäden ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 24. Februar 1928 über den Vogelschutz und der Großherzoglichen Beschlüsse vom 8. August 1928 und 6. August 1930, zur Ausführung dieses Gesetzes ;

Nach Einsicht des Berichtes des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten ;

Beschließt :

Art. 1. Die Eröffnung der Jagd für das Jahr 1931-1932 ist auf den 4. September künftig festgesetzt, vorbehaltlich nachstehender Ausnahmen und Einschränkungen :

A. Die Jagd darf ausgeübt werden :

1. auf den gemäß Art. 2 des vorerwähnten Gesetzes vom 20. Juli 1925 aus dem Jagdsyndikate ausgeschlossenen Grundstücken ;

2. auf den Gebieten der Sektionen, für die die Jagdgenossenschaft sich durch einen definitiven Rechtskraft erlangten Entscheid gegen das Prinzip der öffentlichen Verpachtung ausgesprochen hat ;

3. auf dem Gebiete der Jagdlose, die in Ausführung obenerwähnten Gesetzes durch die Genossenschaft rechtskräftig verpachtet sind.

B. Die Ausübung der Jagd ist gestattet :

a) auf das Feldhuhn, bis zum 14. Dezember abends ;

b) auf den Hasen, vom 10. September bis zum 31. Dezember einschließlich ;

c) auf den Rebhock, vom 15. September bis zum 15. November einschließlich ;

d) auf die Rinde, vom 1. November bis zum 15. November einschließlich ;

e) auf den Fasanenhahn und den Wirselhahn, vom 15. September bis zum 31. Dezember einschließlich ;

f) auf die Fasanenhenne, vom 15. Oktober bis zum 15. November einschließlich.

g) auf den Hirsch, vom 15. September bis 15. Oktober einschließlich.

Art. 2. Die Jagd auf die Hirschkuh, das Hirschkalb, das Rehkitz und die Wirselhennchen bleibt während des ganzen Jagdjahres 1931-1932 geschlossen.

Art. 3. Die Jagd mit Laufhunden ist vom 15. September bis zum 31. Dezember einschließlich gestattet.

Art. 4. Est permise la chasse :

a) au coq de bruyère dite « à l'affût » du 1^{er} mai au 30 juin inclusivement ;

b) au brocard, du 1^{er} juin au 30 juin inclusivement.

Il ne peut être fait usage que de la carabine ; l'emploi de toute autre arme est interdit.

Sont défendus les battues, l'emploi de chiens et d'appaux et tous engins de chasse non expressément autorisés par le présent article.

Art. 5. La chasse en plaine est fermée le 14 décembre au soir et celle dans les bois le 31 décembre au soir.

Art. 6. La chasse aux oiseaux-gibier est permise, au moyen de l'arme à feu seulement, à partir du 30 août jusqu'au 31 décembre inclusivement sous les exceptions et restrictions du présent arrêté.

Art. 7. Sont considérés comme oiseaux-gibier, les oiseaux sauvages énumérés ci-après :

a) les plongeurs, les grèbes, les harles, les fuligules, les canards, les oies ;

b) le phalarope cendré, les courlis, les barges, les chevaliers, les bécassines, les bécasses, les bécasseaux, le sanderling, l'huîtrier pie de mer, le vanneau huppé, les pluviers, l'œdicnème criard, la petite outarde, les râles, les marouettes, la poule d'eau et la foulque macroule ;

c) la caille, les perdreaux, la gélinoite, le coq de bruyère et les faisans ;

d) le ramier et le pigeon colombin ;

e) la grive.

Art. 8. Sont considérés comme ne requérant pas de protection et pouvant être chassés au moyen de l'arme à feu pendant toute l'année 1931-32 :

a) les rapaces diurnes, à l'exception de la crécerelle, de la buse commune, de la buse pattue, de la bondrée ordinaire et du milan royal ;

b) les pies grièches ;

c) la corneille noire, la corneille mantelée et le corbeau freux ;

d) la pie commune ;

e) le geai ordinaire ou glandivore ;

f) le grèbe castagneux et le grèbe faugris ;

g) le moineau et le friquet.

Art. 4. Gestattet ist:

a) die Balzjagd auf den Birzhahn vom 1. Mai bis zum 30. Juni einschließlich;

b) der Abschuss des Rebhohs vom 1. Juni bis zum 30. Juni einschließlich.

In beiden Fällen ist ausschließlich der Gebrauch der Buchse erlaubt; alle anderen Waffen sind verboten.

Unterjagt sind Treib- und Gehjagden, das Blatten, sowie die Anwendung aller durch diesen Artikel nicht ausdrücklich erlaubten Jagdgeräte.

Art. 5. Die Jagd auf dem Felde ist vom 14. Dezember abends und die Jagd im Walde vom 31. Dezember abends ab geschlossen.

Art. 6. Das Abschießen von Jagdvoögeln ist vom 30. August bis zum 31. Dezember einschließlich gestattet, aber nur mit der Feuerwaffe, vorbehaltlich der Ausnahmen und Einschränkungen des gegenwärtigen Beschlusses.

Art. 7. Als Jagdvoegel gelten nachbenannte, wildelebende Vogel:

a) die Meeretaucher, die Flußtaucher, die Säger, die Tauchenten, die Enten, die Gänse;

b) der schmalschnabelige Wasserreiter, die Brachvoögel, die Uferschnepfen, die Wasserläufer, die Sumpfschnepfen, die Waldschnepfen, die Strandläufer, der gemeine Sanderling, die Strandläufer, der gemeine Kiebitz, der Regenpfeifer, die Erdbracker, die Trappen, die Kallen, die Sumpfhühner, das grünfüßige Teichhuhn und das Bläuhuhn ;

c) die Wachtel, die Feldhühner, das Haselhuhn, der Birzhahn und die Fasanen;

d) die Ringeltaube und die Holztaube;

e) der Krametsvogel.

Art. 8. Als nicht schußberechtigt gelten folgende Voögel, deren Abschuss mit der Feuerwaffe während des ganzen Jagdjahres 1931-1932 erlaubt ist:

a) die Tagraubvoögel, mit Ausnahme des Turmfalken, des Mäusebussard, des Raufußbussard, des Wespenbussard und des roten Milan;

b) die Bürger ;

c) die Rabenträhe, die Mantelträhe und die Saatträhe;

d) die Elster;

e) der Eichelhäher;

f) der Flußtaucher und der graufüßige Haubentaucher;

g) der Hausperling und der Feldperling.

Art. 9. La chasse aux oiseaux non énumérés dans les art. 7 et 8 qui précèdent est fermée pendant l'année de chasse 1931-32.

Art. 10. La chasse aux oiseaux de passage, d'eau et de marais figurant parmi les oiseaux-gibier de l'art. 7 ci-dessus est permise, mais au fusil seulement, le long des cours d'eau, dans les marais et sur les étangs jusqu'au 25 avril prochain inclusivement.

La chasse à la grive est interdite à partir du 1^{er} janvier.

La chasse aux canards sauvages est interdite à partir du 1^{er} avril.

La chasse à la bécasse dite « la croule ou la passe » est permise jusqu'au 25 avril inclusivement.

Art. 11. Le présent arrêté ne portera aucune dérogation à celui du 8 juillet 1931 concernant la chasse au sanglier, à la loutre et au lapin sauvage.

Art. 12. Les indications imprimées au verso des permis de chasse cessent d'être valables en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 13. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 août 1931.

Le Directeur général de l'intérieur,
Norb. Dumont.

Art. 9. Die Jagd auf die nicht in den vorhergehenden Art. 7 und 8 erwähnten Vogel bleibt während des ganzen Jagdjahres 1931-1932 geschlossen.

Art. 10. Die Jagd auf Zug-, sowie auf Wasser- und Sumpfvogel, die in Art. 7 als Jagdvogel aufgezählt sind, ist bis zum 25. April i. d. R. einschließlich aber nur mit dem Gewehre, langs den Wasserläufen, in den Sümpfen und auf den Teichen gestattet.

Der Abschluß des Krammetsvogels ist ab 1. Januar untersagt.

Die Jagd auf Wildenten ist ab 1. April verboten.

Das Schießen der Schnepfen auf dem „Strich“ ist bis zum 25. April einschließlich erlaubt.

Art. 11. Der Beschluß vom 8. Juli 1931 betreffend die Jagd auf Fischotter, Schwarzwild und wilde Kaninchen erfährt durch gegenwärtigen Beschluß keine Änderung.

Art. 12. Die auf der Rückseite der Jagdscheine abgedruckten Angaben verlieren ihre Gültigkeit, insofern sie den Bestimmungen gegenwärtigen Beschlusses zuwiderlaufen.

Art. 13. Dieser Beschluß soll ins „Mémorial“ eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Landes veröffentlicht und angeschlagen werden.

Luxembourg, den 29. August 1931.

Der General-Direktor des Innern
Norb. Dumont.

